



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE

La greffière en chef

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;
Vu l'accord du président de la cour,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Aude MORERE, greffière en chef adjointe,
- M. Francis KINACH, greffier de chambre,
- Mme Marie-Muriel MAILLAT, greffière de chambre,
- Madame Cynthia LANOUX, greffière de chambre,
- M. Fabien LAINE, agent de greffe,
- Mme Marie LARCADE, agent de greffe,
- Mme Malika VIGIER, agent de greffe,
- M. Elric FERRARETTO, agent de greffe,
- Madame Pascale CALENDINI, agent de greffe,
- Madame Linda BACHELET, agent de greffe,
- Madame Valérie DUREL, agent de greffe,
- Madame Gwendoline GIBERT, agent de greffe
- Mme Sandrine PLAZIAT, agent de greffe

Aux fins de signer :

- les correspondances notifiant aux parties les mesures ordonnées ou accomplies par les magistrats pour l'instruction des requêtes,
- les correspondances notifiant les décisions juridictionnelles,
- les expéditions des décisions juridictionnelles,
- les correspondances administratives et bordereaux de transmission ne comportant pas de décision,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle.

Article 2

Délégation de signature est accordée à Mme Edwige FOURIE, secrétaire administrative, aux fins de signer la notification aux intéressés des diligences ordonnées en application de l'article R. 921-5 du code de justice administrative par le président de la cour ou le rapporteur qu'il a désigné.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PLAZIAT, agent de greffe, aux fins d'exercer les attributions de secrétaire de la section administrative de la cour du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier en chef, délégation de signature est accordée à Marie-Aude MORERE, greffière en chef adjointe, à l'effet de signer les correspondances administratives relevant de la compétence du greffier en chef.

Article 5

La décision du 20 juillet 2022 est abrogée.

La présente décision sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour.

Copie sera transmise aux délégataires qu'elle désigne.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2023



Anabel LESOURD